



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'aménagement foncier agricole,
forestier et environnemental (AFAFE) de Couvignon (10)
porté par le Conseil départemental de l'Aube**

N° réception portail : 018114/A P

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de l'Aube
Commune	Couvignon (10)
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
Date de saisine de l'Autorité environnementale	18/05/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Couvignon (10) porté par le conseil départemental de l'Aube, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ ((MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le conseil départemental de l'Aube le 18 mai 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, les Agences Régionales de Santé (ARS) et le préfet de l'Aube (DDT 10) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Conseil départemental de l'Aube (10) a engagé une procédure d'Aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) menée sur le territoire communal de Couvignon, dans l'Aube. Il s'inscrit dans un territoire des coteaux du Barrois viticole, associant terres agricoles, vignes, boisements, vallons et le ruisseau de la Pierre. L'opération vise principalement à réduire un morcellement foncier important, à améliorer la desserte des parcelles et à intégrer des ouvrages destinés à mieux gérer les eaux de ruissellement et les coulées d'eaux boueuses susceptibles d'affecter le village de Couvignon et le hameau du Val Perdu.

Le périmètre d'aménagement porte sur environ 864 ha, comprenant principalement 534 ha de terres cultivées, 114 ha de vignes et 166 ha de bois. Le projet réduit fortement le nombre de parcelles cadastrales, de 4 486 avant aménagement à 1 167 après aménagement, et modifie le réseau de chemins afin d'améliorer la desserte du nouveau parcellaire.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) concernent :

- l'eau et les comportements hydrauliques ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage rural et viticole.

L'étude d'impact conclut globalement à l'absence d'effet négatif permanent et à long terme sur l'environnement, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues. Elle présente également les effets positifs attendus des travaux hydrauliques et du programme de plantations. L'Ae relève cependant que certaines composantes de l'étude demeurent insuffisamment étayées, en particulier l'ancienneté et le niveau de détail des inventaires naturalistes, la justification de l'absence d'incidence Natura 2000, la localisation précise des espèces protégées au regard des travaux connexes, et le caractère opérationnel des mesures de suivi.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***compléter l'étude d'impact par une analyse plus détaillée des incidences Natura 2000, en cohérence avec les espèces ayant justifié la désignation de la Zone de protection spéciale « Barrois et forêt de Clairvaux » et avec le document d'objectifs du site ;***
- ***préciser, avant enquête publique, la localisation des espèces protégées et des habitats favorables au regard de l'emprise des travaux connexes, notamment des déboisements, élagages, créations de chemins et ouvrages hydrauliques ;***
- ***imposer un contrôle écologique préalable avant tout défrichement, abattage, élagage ou terrassement, ainsi qu'un balisage des haies, boisements, zones humides et secteurs sensibles à conserver ;***
- ***proscrire les coupes, défrichements et travaux susceptibles d'affecter les oiseaux nicheurs entre le 15 mars et le 15 août, et plus largement adapter le calendrier aux périodes sensibles des oiseaux, des amphibiens, reptiles et chauves-souris ;***
- ***confier le suivi environnemental du démarrage et de la réalisation des travaux à un écologue compétent et associer la structure animatrice du site Natura 2000 aux réunions préparatoires et aux visites de terrain ;***
- ***préciser les modalités d'entretien, de suivi et de pérennisation des ouvrages hydrauliques et des plantations compensatoires, afin de garantir dans la durée les effets positifs annoncés sur le ruissellement, l'érosion, la biodiversité et le paysage.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

1.1. Contexte du projet

La commune de Couvignon (198 habitants) est située dans le sud-est du département de l'Aube (10), à environ 7 km au sud-ouest de Bar-sur-Aube. Le périmètre d'étude de l'état initial concerne l'ensemble du territoire communal, d'une superficie de 1 343 ha. Le territoire fait partie de la communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube.

L'opération d'aménagement foncier a été engagée à la suite d'une étude d'aménagement réalisée en 2015, qui avait mis en évidence l'utilité d'une procédure d'aménagement foncier. La Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) a proposé d'engager l'étude préalable par délibération du 14 février 2014. Le Conseil départemental de l'Aube a ensuite lancé la procédure et assure le financement de l'aménagement foncier et des frais de géomètre.

Le mémoire justificatif indique que la quasi-totalité du territoire concerné n'avait jamais fait l'objet d'un remembrement, à l'exception d'environ 94 ha au lieu-dit « La Pippe », rattachés au remembrement de Meurville. Le territoire présentait ainsi un morcellement très important, avec 4 486 parcelles cadastrales avant l'opération. Cette fragmentation compliquait la desserte des parcelles, l'organisation des îlots d'exploitation et la prise en compte coordonnée des enjeux hydrauliques.

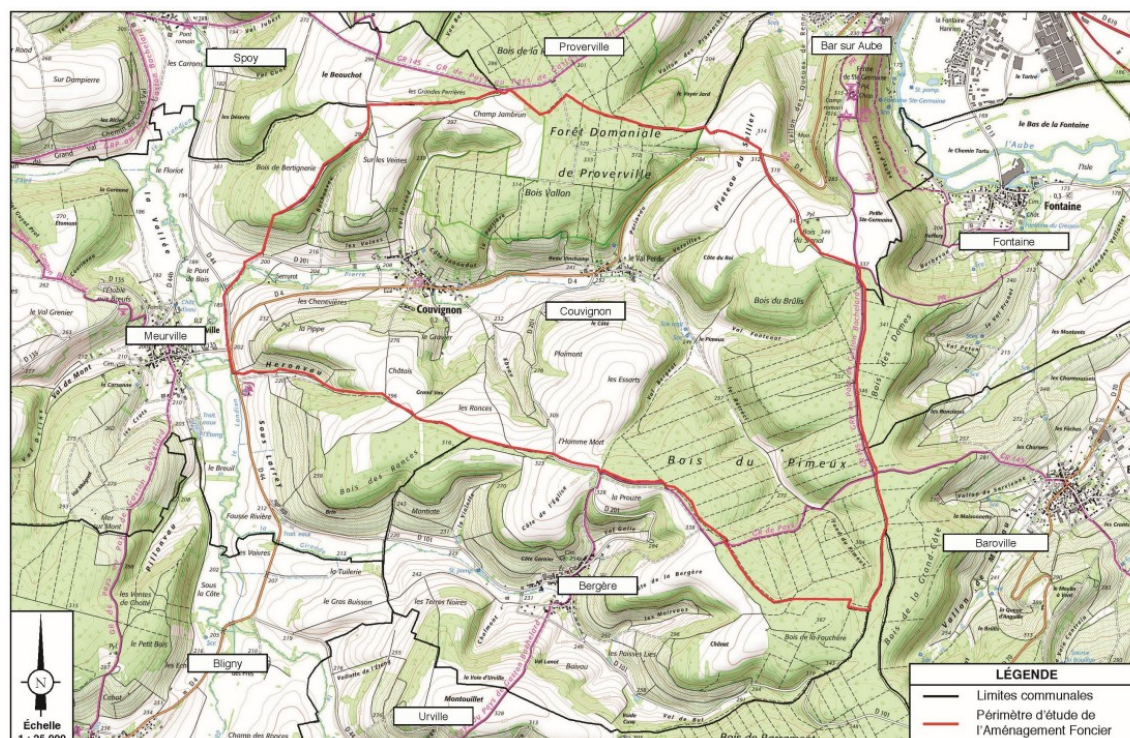


Figure 1: Périmètre d'étude et périmètre d'aménagement foncier

Le projet est également justifié par la volonté de mieux gérer les eaux de ruissellement et les coulées d'eaux boueuses associées, en particulier pour protéger le village de Couvignon et le hameau du Val Perdu. Une étude hydraulique spécifique a été réalisée ; elle a conduit à proposer des ouvrages d'hydraulique douce, notamment des noues, noues larges, merlons et fascines², intégrés au programme de travaux connexes.

² Une fascine est un dispositif « d'hydraulique douce » constituée de fagots de bois superposés, fixés au sol entre deux rangées de pieux, dont l'objectif est de faire obstacle aux coulées de boue.

1.2. Présentation du projet

Le projet d'Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) a pour objet de réorganiser les propriétés et les îlots d'exploitation, d'améliorer la desserte des parcelles, de traiter certaines difficultés hydrauliques et de prévoir les travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre du nouveau parcellaire.

Selon le mémoire justificatif, le périmètre opérationnel représente environ 864 ha, dont 814 ha d'apports cadastraux. Ces apports sont composés principalement de 534 ha de terres cultivées, 114 ha de vignes et 166 ha de bois. Le territoire concerné regroupe 410 comptes de propriétés et 477 ayants droit.

Après aménagement, le nombre de parcelles cadastrales est réduit de 4 486 à 1 167, soit une réduction de 74 %. Le projet poursuit ainsi un objectif de regroupement parcellaire et de rationalisation des exploitations.



Figure 2: Projet d'aménagement foncier

Le projet comprend également la modification du réseau de chemins ruraux et la création de chemins d'exploitation. Le mémoire justificatif indique que la longueur totale des chemins ruraux passe de 28,1 km avant aménagement à 28,79 km dans le projet.

La commune de Couvignou a validé un réseau de chemins ruraux par délibération du 30 mai 2022, en retenant, pour la quasi-totalité des chemins ruraux, une largeur d'emprise de 4 m au lieu des 6 m initialement envisagés. Le Conseil départemental a signalé que cette largeur n'était pas adaptée à l'activité agricole actuelle, mais la commune a confirmé ce choix.

L'Ae recommande d'élargir ponctuellement l'emprise des chemins ruraux au droit des haies existantes, ou de prévoir leur intégration dans des emprises foncières dédiées, afin de garantir leur maintien, leur entretien et leur fonctionnalité écologique. À défaut, la réduction généralisée de l'emprise à 4 m risque de conduire à l'arasement ou à l'exclusion des haies bordant les chemins, en contradiction avec les objectifs de préservation de la trame verte et bleue, de lutte contre le ruissellement et de maintien de la qualité paysagère du territoire.

Le programme de travaux connexes comporte deux ensembles : les travaux hydrauliques définis lors d'une étude hydrogéologique et les travaux dits généraux, incluant notamment déboisements, reboisements, empièvements, nivellements, terrassements, épierrements et remise en état de chemins.

Ce programme de travaux connexes, dont le coût total est estimé à environ 890 000 € hors taxes, comprend des travaux de voirie, des aménagements hydrauliques, des travaux de remise en état de terrains ainsi que des opérations de déboisement et de plantation.

Les travaux de voirie portent principalement sur le nivellement de chemins ruraux ou d'exploitation, sur un linéaire total de 8 970 m, et sur l'empierrement de chemins, sur un linéaire total de 825 m. Ils comprennent la remise en état de chemins existants, la création de nouvelles dessertes et l'adaptation du réseau aux nouvelles limites parcellaires. Les chemins créés présentent généralement une emprise de 4 m de largeur. Certaines opérations comprennent également des travaux d'épierrement, de terrassement et de remise en culture d'anciens chemins ou emprises, dont une opération est prévue sur un linéaire de 80 m.

Le volet hydraulique comprend la création ou la remise en état de bassins, de noues d'infiltration, de noues larges, de fossés, de rigoles, de fascines, de talus et de merlons. Ces ouvrages sont destinés à ralentir les écoulements, favoriser l'infiltration des eaux pluviales et réduire les risques d'érosion et de coulées de boue vers le village de Couvignon et le hameau du Val Perdu. À titre d'exemple, l'étude hydraulique prévoit une noue de 230 m de longueur. Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas de tableau de synthèse indiquant, pour chaque catégorie d'ouvrage hydraulique, le nombre d'ouvrages et le linéaire total correspondant.

Les travaux sur les formations boisées comprennent le déboisement de cinq petits îlots, représentant une superficie totale de 22,33 ares, principalement pour la création de chemins ou la remise en culture. En compensation, le projet prévoit la plantation de 25,70 ares de haies et de boisements, soit une surface légèrement supérieure à celle déboisée. Le dossier exprime toutefois ces interventions en surfaces et ne précise pas le linéaire de haies qui sera effectivement planté.

Le programme comprend enfin des travaux divers, notamment l'aménagement d'entrées sur les routes départementales, la pose ou la reprise de clôtures et les adaptations nécessaires au rétablissement des circulations et des accès.

Les atteintes directes aux milieux naturels concernent principalement des déboisements ponctuels et des élagages en lien avec la création ou la remise en état de chemins et la remise en culture de petites emprises.

L'étude d'impact indique un déboisement total de 22,33 ares et un programme de plantation de 25,7 ares de haies ou boisements. Le bilan surfacique présenté est donc faible. **L'Ae rappelle que l'équivalence surfacique ne suffit pas à démontrer une équivalence écologique immédiate, en particulier lorsque les boisements concernés peuvent comporter des fonctions d'habitat, de corridor ou de gîte.**

L'Ae recommande de préciser le statut foncier de chacune des emprises destinées aux plantations compensatoires, leur propriétaire et leur futur gestionnaire. Lorsque ces plantations sont prévues sur des propriétés privées, elle recommande de formaliser, avant l'approbation du projet, un engagement opposable garantissant leur maintien, leur entretien, le remplacement des plants morts et l'absence d'arrachage pendant une durée adaptée à leur fonction compensatoire, et de prévoir la transmission de ces obligations en cas de changement de propriétaire.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec plusieurs documents et cadres de planification : les documents d'urbanisme, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (SDAGE), le schéma de cohérence territoriale des territoires de l'Aube (SCoT), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Grand Est (SRADDET), le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), dont les objectifs relatifs à la trame verte et bleue (TVB) sont désormais intégrés au SRADDET, ainsi que les zones naturelles remarquables.

La commune de Couvignon ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme et relève donc du règlement national d'urbanisme (RNU). Celui-ci impose l'application de la règle dite de constructibilité limitée : seules sont autorisées, sauf exceptions, les constructions situées en continuité du tissu urbain existant. Les exceptions concernent notamment les constructions que le conseil municipal juge d'intérêt communal, les installations agricoles et celles nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles. L'étude d'impact précise qu'aucun projet de lotissement ou d'équipement susceptible d'avoir une incidence sur le foncier non bâti n'est actuellement envisagé.

Pour le SDAGE, l'étude indique que le projet ne comprend pas de travaux dans les cours d'eau et que les travaux hydrauliques contribuent à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion. L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 2 août 2017 prévoit en outre que les ouvrages hydrauliques doivent être aménagés conformément au programme d'actions opérationnel du SDAGE Seine-Normandie, avec étanchéification des bassins et enherbement des fossés, et que les aménagements hydrauliques de voirie ne doivent pas être directement reliés au cours d'eau mais comporter des espaces tampons.

L'étude précise que la commune de Couvignon n'est pas couverte par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Elle conclut à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, le SCoT et le SRADDET, en particulier au regard des objectifs de préservation du patrimoine naturel, des paysages, des zones humides, des prairies permanentes et de la trame verte et bleue (TVB). Elle indique également que plusieurs chemins de randonnée traversent le périmètre de l'AFAFE, que les sentiers de grande randonnée (GR) ne sont pas impactés et que la continuité des autres itinéraires est assurée, conduisant à conclure à la compatibilité avec le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

L'Ae relève que l'analyse d'articulation est globalement présente et couvre les principaux documents attendus. Elle doit cependant être consolidée sur la démonstration relative au SRADDET et à la TVB : le maintien de la majorité des haies et boisements et le programme de plantations sont présentés comme compatibles avec les objectifs régionaux, mais le dossier ne démontre pas de manière suffisamment opérationnelle comment les continuités écologiques seront maintenues pendant la phase travaux, ni comment les plantations compenseront fonctionnellement les emprises déboisées (cf recommandations au paragraphe 3.1.2).

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier justifie le projet par la nécessité de s'adapter aux pratiques agricoles actuelles, de réduire le morcellement parcellaire, d'améliorer la desserte et de traiter les problèmes de ruissellement. La démarche a été construite dans la durée, avec des consultations des propriétaires, exploitants agricoles et viticoles, des réunions de secteur, des échanges avec l'INAO³ pour les ouvrages hydrauliques en secteurs de vignes AOC, des réunions avec l'Agence routière départementale (ARD) de Bar-sur-Aube concernant la sécurité aux abords des routes départementales, et des études complémentaires de perméabilité des sols pour confirmer

³ Institut national de l'origine et de la qualité.

l'adéquation des sols avec les ouvrages hydrauliques projetés.

Le mémoire justificatif retrace les principales étapes : consultation des propriétaires et exploitants en 2021 et 2022, élaboration d'un avant-projet entre 2021 et 2023, présentation en sous-commission communale le 13 février 2024, consultation des propriétaires du 3 au 21 juin 2024, examen des observations en décembre 2024, calculs et modifications en 2025, présentation du projet et du programme de travaux connexes les 29 et 30 septembre 2025, puis approbation à l'unanimité par la CCAF⁴ le 17 octobre 2025 avec mise à enquête publique prévue au second semestre 2026.

L'étude d'impact présente la logique d'évitement appliquée au projet : exclusion ou maintien des principaux massifs forestiers, absence de travaux sur les cours d'eau, absence de travaux ou de changement d'occupation du sol au niveau des zones humides, maintien de la majorité des haies, boisements, vergers et prairies, réattribution préférentielle des prairies à leurs anciens exploitants ou à des éleveurs, et réattribution privilégiée des vergers à leurs anciens propriétaires.

L'Ae considère que le dossier décrit correctement le processus d'élaboration concertée du projet, mais qu'il présente insuffisamment les solutions alternatives environnementales étudiées, notamment les variantes de localisation des chemins d'exploitation, des déboisements ponctuels, des élagages et des ouvrages hydrauliques. Le dossier devrait expliciter les raisons environnementales ayant conduit au choix des emprises retenues et démontrer que les solutions présentant le moindre impact sur les haies, lisières, boisements, zones humides, corridors et habitats d'espèces protégées ont été privilégiées.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de compléter le dossier en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu.

En particulier, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter la justification du projet par une présentation des principales variantes étudiées pour les chemins, ouvrages hydrauliques, déboisements et reboisements, en indiquant les critères environnementaux ayant conduit aux choix retenus.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte les rubriques attendues : état initial, présentation du projet, analyse des effets, compatibilité avec les documents de planification, mesures d'évitement, de réduction et de compensation, méthodes utilisées, difficultés rencontrées, auteurs et résumé non technique.

La structure est complète et le dossier comprend de nombreuses cartes utiles : topographie, pentes, hydraulique et zones sensibles au ruissellement, éléments à rôle hydraulique, réseau hydrographique, zones à dominante humide, sites Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue, servitudes, occupation des terres, périmètre et projet d'aménagement foncier, travaux connexes et évolution du parcellaire.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent :

- l'eau et les comportements hydrauliques ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage rural et viticole.

L'état initial de l'étude d'impact reprend l'analyse établie dans l'étude d'aménagement de 2015 et indique qu'elle a été actualisée en 2024-2025, plus particulièrement pour les documents d'urbanisme, l'hydraulique et le milieu naturel. Cette actualisation constitue un point positif,

⁴ Commission communale d'aménagement foncier.

mais l'Ae observe que les inventaires naturalistes demeurent en partie fondés sur des données anciennes et que leur niveau de détail reste insuffisant pour certains groupes, en particulier les oiseaux.

La qualité générale du dossier est contrastée. Les enjeux hydrauliques sont relativement bien identifiés et traduits en aménagements, alors que les enjeux naturalistes, bien que recensés, sont insuffisamment localisés et analysés au regard précis des emprises de travaux connexes. Le tableau de synthèse ERC conclut souvent à des impacts finaux nuls, mais cette conclusion repose parfois davantage sur l'affirmation de mesures générales que sur une démonstration circonstanciée de l'absence d'impact résiduel.

3.1. Analyse par thématiques environnementales

3.1.1. L'eau et les comportements hydrauliques

Le territoire de Couvignon présente un relief marqué de cuesta⁵, avec des coteaux, des plateaux, des vallons et la vallée du ruisseau de la Pierre. L'altitude varie d'environ 195 m au niveau de la Pierre à 360 m au sud-est de la commune. Les zones à pente élevée suivent les principaux talwegs du territoire, notamment Val Durand, Val Perdu, Fontenot et Val Bergeat. Les zones de pente sont fréquemment occupées par des vignes, des cultures ou des boisements.

Les sols sont principalement des sols bruns calcaires, des rendzines⁶ brunifiées et des sols alluvionnaires argileux dans la vallée de la Pierre. L'étude souligne la sensibilité des sols à l'érosion, en particulier sur les coteaux calcaires occupés par les vignes. Les précipitations peuvent provoquer des coulées d'eaux boueuses et de l'érosion sur les parcelles cultivées ; le maintien des haies, bosquets et boisements est donc présenté comme un facteur important d'infiltration et de limitation du ruissellement.

Le fonctionnement hydraulique du secteur est organisé autour de deux axes principaux d'écoulement vers le ruisseau de la Pierre : un axe nord-sud et un axe sud-nord. Les eaux rejoignent ensuite le Landion, lui-même situé dans le bassin versant de l'Aube. Les secteurs les plus sensibles au ruissellement et à l'érosion sont les talwegs correspondant à des chemins ruraux, notamment sur le versant droit au nord de la Seine, ainsi que les zones de vignes ou de cultures sur pente importante. Le tassement des chemins par les engins agricoles favorise également le ruissellement.

L'étude indique que la commune n'est directement concernée par aucun captage d'alimentation en eau potable ni périmètre de protection de captage, ni aire d'alimentation de captage. Des forages privés sont toutefois présents au Val Perdu et dans le bourg. L'aquifère est considéré comme vulnérable à proximité du captage de Bar-sur-Aube, compte tenu de la faible épaisseur du recouvrement et de l'absence de filtration.

Le projet prévoit des travaux hydrauliques destinés à améliorer la gestion des eaux pluviales, comprenant notamment des ouvrages d'hydraulique douce : noues, noues larges, merlons, fascines⁷ et bassins ou ouvrages d'infiltration. Ces aménagements visent à ralentir les écoulements, favoriser l'infiltration, limiter les phénomènes d'érosion et réduire les risques de coulées d'eaux boueuses vers les secteurs habités.

L'étude d'impact estime que les eaux superficielles présentent un enjeu moyen et que les risques d'inondation et d'érosion présentent également un enjeu moyen. Elle identifie comme effet potentiel l'augmentation des risques en cas d'agrandissement des parcelles et de labour

⁵ La cuesta désigne une forme géomorphologique caractéristique, constituée d'une barre rocheuse résultant de l'érosion différentielle de formations sédimentaires inclinées. Elle apparaît là où les couches de roches alternent entre bancs durs, souvent calcaires ou gréseux, et niveaux tendres, fréquemment constitués de marnes ou d'argiles.

⁶ Les rendosols ou rendzines sont des sols peu épais (moins de 35 cm d'épaisseur), reposant sur une roche calcaire très fissurée et riche en carbonates de calcium.

⁷ Une fascine est un dispositif « d'hydraulique douce » constituée de fagots de bois superposés, fixés au sol entre deux rangées de pieux, dont l'objectif est de faire obstacle aux coulées de boue.

dans le sens de la pente.

La mesure de réduction retenue consiste à orienter le parcellaire de manière à permettre un labour perpendiculaire à la pente. Selon le dossier, l'impact résiduel est évalué comme nul et l'impact final comme positif grâce aux ouvrages hydrauliques.

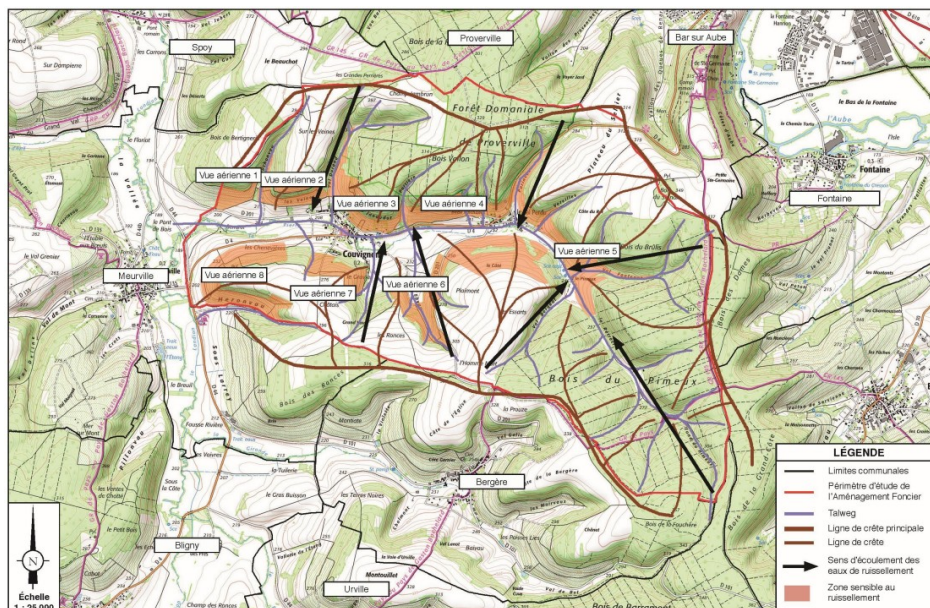


Figure 3: Hydraulique et zones sensibles au ruissellement

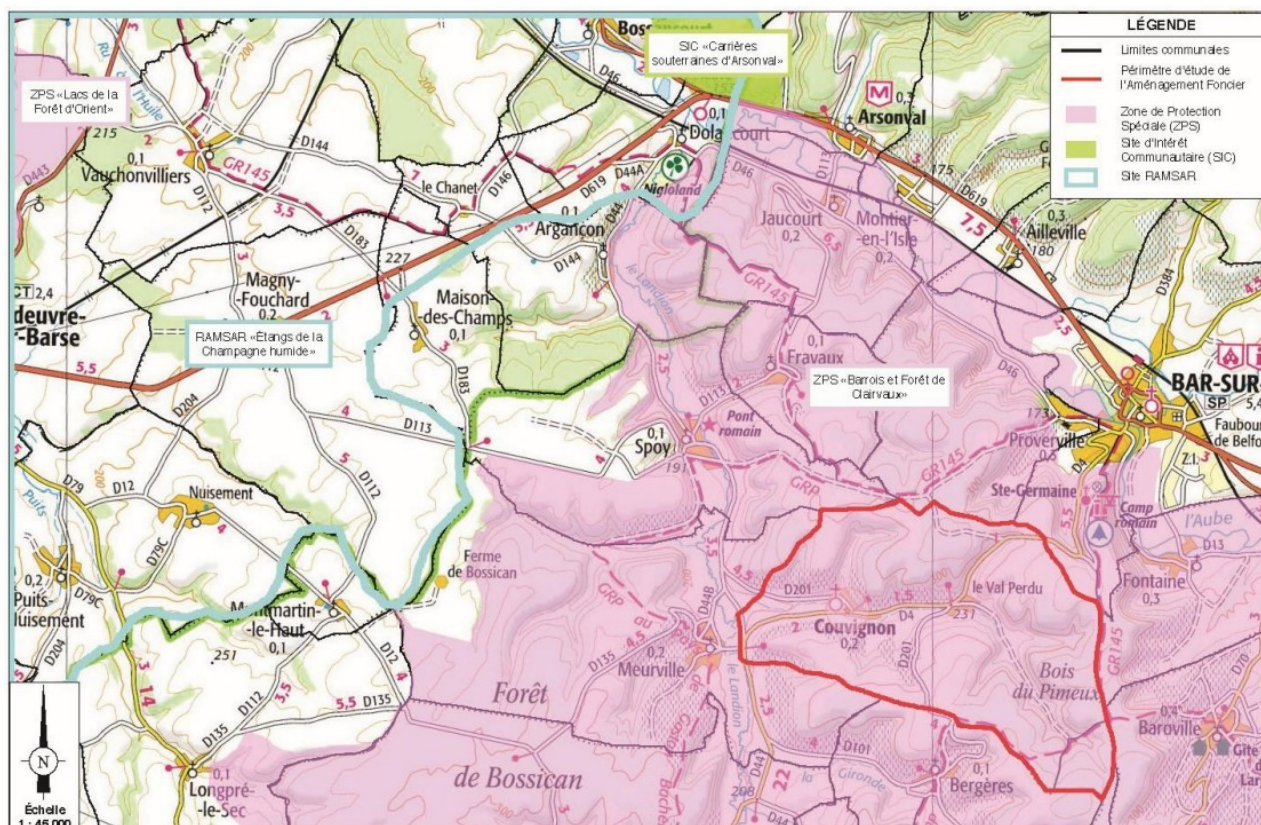
L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales impose qu'aucun travail ne soit réalisé dans le lit du ruisseau de la Pierre, que le lit mineur et la ripisylve soient préservés et restaurés, et que les aménagements hydrauliques de voirie ne soient pas directement reliés au cours d'eau. Il prévoit également la possibilité de compléter les prescriptions au titre de la législation sur l'eau après clôture des opérations si elles ne permettent pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou la sécurité des personnes et des biens.

L'Ae considère que la prise en compte de l'enjeu hydraulique constitue un point central et positif du projet. Elle relève néanmoins que les effets positifs attendus reposent sur la bonne réalisation, l'entretien et la pérennité des ouvrages. Le dossier doit donc préciser les responsabilités de maîtrise d'ouvrage et d'entretien, le calendrier de réalisation, les modalités de contrôle en phase chantier, les modalités de suivi post-travaux et les conditions d'intervention en cas de dysfonctionnement des noues, fossés, fascines, merlons ou bassins.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser les caractéristiques, la localisation, le dimensionnement, le calendrier, les responsabilités d'entretien et les modalités de suivi des ouvrages hydrauliques, ainsi que les mesures correctives prévues en cas de dysfonctionnement ;**
- **garantir l'absence de connexion directe des ouvrages hydrauliques de voirie au ruisseau de la Pierre, maintenir des espaces tampons et préserver strictement le lit mineur et la ripisylve.**

Le périmètre du projet est situé intégralement dans le site Natura 2000 ZPS⁸ « Barrois et forêt de Clairvaux ». Le territoire comprend également des secteurs identifiés au titre des ZNIEFF⁹ et s'inscrit dans une trame écologique constituée par les boisements, haies, ripisylves, prairies, vergers, lisières, milieux ouverts et semi-ouverts. Les boisements occupent une place importante sur le territoire communal et assurent des fonctions écologiques, hydrauliques et paysagères.



L'étude d'impact mentionne la présence ou la potentialité de plusieurs espèces protégées : Péloдые ponctué, Lézard des murailles, Écureuil roux, Muscardin potentiel, nombreuses espèces d'oiseaux protégées susceptibles d'utiliser les haies, lisières et milieux ouverts, chauves-souris liées aux boisements, Lamproie et Truite fario dans le Landion. Les boisements, haies, vergers et prairies constituent des habitats, corridors et zones de refuge pour ces espèces.

Le dossier identifie les zones humides comme un enjeu fort et prévoit l'absence de travaux ou de changement d'occupation du sol dans ces secteurs qui seront préservés. Les travaux sont annoncés sur l'emprise de chemins existants ou dans des secteurs dépourvus d'espèces végétales protégées. La grande majorité des habitats naturels, notamment haies, boisements, vergers et prairies, est annoncée comme conservée. Les prairies doivent être réattribuées préférentiellement à leur ancien exploitant ou à des éleveurs, et les vergers de préférence à leur ancien propriétaire.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est

Les effets potentiels sur les formations arborées et arbustives concernent le risque de disparition de haies et bosquets dans le cadre des travaux connexes ou à la suite de la modification du parcellaire. L'étude prévoit la préservation de la majorité de ces éléments, en particulier par leur positionnement en bordure de parcelles ou de chemins. L'Ae rappelle sa recommandation formulée au paragraphe 1.2 sur la préservation de haies en bordure des chemins ruraux dont la largeur est trop réduite. Les déboisements sont limités à 22,33 ares, compensés par 25,7 ares de plantations de haies ou boisements.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence. Elle précise qu'aucune des espèces emblématiques des sites examinés n'a été recensée à proximité des zones de travaux connexes et que le projet n'a pas vocation à modifier les pratiques culturelles ou l'utilisation des sols.

L'Ae relève toutefois que les inventaires habitats-faune-flore ont été réalisés majoritairement au printemps 2012, ce qui est trop ancien, puis complétés par quatre journées entre avril 2024 et février 2025. Les données présentées sont peu détaillées, notamment pour les oiseaux, et les dates réelles d'acquisition ne sont pas suffisamment précisées. Les espèces protégées ne sont pas localisées au regard des secteurs de travaux connexes.

L'Ae considère que l'évaluation des incidences Natura 2000 est très succincte. Elle conclut à l'absence d'incidence sur les espèces de la ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux » et de la ZSC « Carrières souterraines d'Arsonval », distante d'environ 6 km, sans analyse ni justification suffisamment développées. La liste des espèces patrimoniales d'oiseaux de la ZPS présentée dans l'étude est signalée comme incomplète et sans cohérence suffisante avec les cartes du document d'objectifs.

Les travaux connexes constituent la principale source d'incidences potentielles : suppression de petits boisements isolés pour remise en culture ou création de chemins d'exploitation, créations ou remises en état de chemins, élagages en bordure de massifs forestiers, empièvements, nivellements et terrassements. Certains chemins nouveaux sont créés au sein de parcelles agricoles, mais d'autres sont réalisés en bordure de massifs forestiers, ce qui implique potentiellement des linéaires d'élagage significatifs, avec un impact potentiel important sur les lisières.

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 sont intégrées et le projet ne paraît pas, en l'état du dossier, nécessiter de dérogation espèces protégées. Cette conclusion est toutefois conditionnée au strict respect des mesures « éviter, réduire, compenser » et des préconisations complémentaires. Une dérogation au titre des espèces protégées deviendrait nécessaire si les travaux conduisaient à détruire ou altérer des sites de reproduction, habitats, individus, nids ou gîtes d'espèces protégées, notamment pour les oiseaux, les amphibiens, reptiles, chauves-souris et mammifères terrestres.

L'Ae considère que l'absence de demande de dérogation espèces protégées peut être recevable à ce stade uniquement si les contrôles préalables et les mesures d'évitement opérationnelles permettent de garantir l'absence de destruction d'individus, de nids, de gîtes ou d'habitats de reproduction. Le dossier doit donc être renforcé par des engagements explicites, vérifiables et opposables.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'état initial naturaliste par une cartographie des habitats favorables et des espèces protégées ou patrimoniales au regard de chaque opération de travaux connexes ;***
- ***compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des effets du projet sur les espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux », en particulier les oiseaux des milieux ouverts, semi-ouverts, forestiers et de lisières ;***

- ***réaliser un contrôle écologique préalable avant tout défrichement, abattage, élagage ou travaux, incluant l'inspection des arbres à cavités et la vérification de l'absence de nids, gîtes à chauves-souris, amphibiens ou reptiles protégés ;***
- ***proscrire les coupes, défrichements et travaux susceptibles d'affecter les oiseaux nicheurs entre le 15 mars et le 15 août, et plus largement adapter le calendrier aux périodes sensibles des oiseaux, des amphibiens, reptiles et chauves-souris ;***
- ***baliser avant travaux les haies, boisements, zones humides, ripisylves, prairies et secteurs sensibles à conserver, et faire contrôler ce balisage par un écologue ;***
- ***prévoir que toute découverte d'espèce protégée ou d'habitat de reproduction pendant les travaux entraîne l'arrêt localisé du chantier, l'avis d'un écologue et, si nécessaire, la saisine des services compétents au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.***

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁰ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.3. Le paysage

Le paysage de Couvignon s'inscrit dans le Barrois viticole. Il associe les coteaux viticoles, les plateaux cultivés, les boisements, les vallées, le bourg et les éléments ponctuels de patrimoine rural. Les zones planes, les vallées et les faibles pentes sont majoritairement occupées par les cultures ; les secteurs plus pentus sont davantage occupés par les vignes et les boisements. Les zones de transition entre boisements et vignes sont souvent composées de surfaces en herbe, friches ou jachères.

L'étude d'impact souligne que les boisements ont un rôle paysager en constituant des repères visuels au sein des terres cultivées. Les haies, bosquets, vergers, prairies, ripisylves et lisières participent également à la diversité et à la lisibilité du paysage. Les recommandations paysagères visent à renforcer les caractéristiques naturelles du territoire, respecter l'échelle du paysage, préserver la diversité, ménager les points de vue remarquables et maintenir l'esprit des lieux en conservant les éléments remarquables du milieu naturel et du patrimoine culturel.

L'étude considère le paysage comme un enjeu fort. Les effets potentiels sont liés à la modification de l'occupation des sols, au nouveau parcellaire et à la disparition possible de formations arborescentes et arbustives. Les mesures retenues reposent sur la conservation de la majorité des haies, bosquets, vergers et prairies, ainsi que sur la compensation des déboisements par des plantations. Le tableau de synthèse conclut à un impact résiduel faible et à un impact final nul après compensation.

L'Ae relève que la conservation des structures paysagères existantes est essentielle pour éviter une banalisation du paysage liée à l'agrandissement des parcelles et à la modification de la desserte. Les plantations compensatoires ne produiront pas immédiatement les mêmes effets paysagers que les haies et boisements existants ; leur réussite dépendra de la qualité des essences choisies, de leur localisation, de leur entretien et de leur protection contre les dégradations.

¹⁰ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

L'étude mentionne également que les dépôts sauvages identifiés dans l'état initial devront être supprimés. Ce point est favorable à la qualité paysagère du territoire, sous réserve d'une identification précise des sites concernés et d'un calendrier d'intervention.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- englober l'élimination des dépôts sauvages dans le programme des travaux ;
- compléter le dossier par un plan de gestion paysagère des plantations, précisant les essences locales retenues, les densités, les modalités de protection, d'entretien et de remplacement des plants morts, ainsi que la durée du suivi ;
- garantir le maintien des éléments paysagers structurants existants, notamment haies, bosquets, vergers, prairies, ripisylves et lisières, y compris après la prise de possession des nouvelles parcelles.

3.2. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principales caractéristiques du projet, les enjeux environnementaux et la conclusion de l'étude d'impact. Il indique que le projet se situe sur un secteur de 831 ha, principalement agricole et viticole, incluant quelques zones bâties. Il conclut que le projet n'entraînera aucun effet négatif permanent et à long terme sur l'environnement et qu'il permettra d'améliorer les conditions d'exploitation des parcelles agricoles, le milieu naturel, le paysage et la gestion des risques hydrauliques.

L'Ae considère que le résumé non technique est globalement accessible, mais qu'il reflète les limites de l'étude d'impact : il présente des conclusions très affirmatives d'absence d'impact, sans restituer suffisamment les incertitudes relatives aux inventaires naturalistes, aux incidences Natura 2000, aux espèces protégées et à la pérennité des mesures compensatoires. Il devrait mieux hiérarchiser les enjeux et présenter de manière claire les principales recommandations issues des services consultés.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par une présentation plus équilibrée des incertitudes et points de vigilance, notamment sur les inventaires naturalistes, l'évaluation Natura 2000, les espèces protégées, le suivi écologique des travaux et la pérennité des plantations et ouvrages hydrauliques.

METZ, le 10 juillet 2026

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation et par intérim,



Yann THIÉBAUT